



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – Décembre 2013

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ | 1 |
| Prévention - Généralités _____ | 1 |
| Organisation - Santé au travail _____ | 7 |
| Risques chimiques et biologiques _____ | 8 |
| Risques physiques et mécaniques _____ | 9 |
| | |
| Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____ | 13 |
| Environnement _____ | 13 |
| Santé publique _____ | 15 |
| | |
| Vient de paraître... _____ | 17 |
| L'inspection du travail en France en 2012 | |
| Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction publique | |
| | |
| Questions parlementaires _____ | 21 |
| Dangers du bisphénol A | |
| Certification individuelle pour les produits phytopharmaceutiques | |





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 décembre 2013

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Parlement. Journal officiel du 24 décembre 2013 - pp. 21034-21069.

Au titre des mesures relatives à la branche accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP), la loi fixe pour l'année 2014 les objectifs de dépense de la branche : 12 milliards d'euros pour le seul régime général et 13,3 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

L'article 69 fixe à 790 millions d'euros le montant du versement de la branche AT/MP à la branche maladie pour l'année 2014. Conformément à l'article L. 176-1 du Code de la Sécurité sociale, ce versement annuel a pour objet de compenser les dépenses supportées par cette dernière branche au titre de la sous déclaration des accidents et maladies professionnelles

Le montant de la contribution de la branche AT/MP du régime général de la Sécurité sociale au financement de Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA) est fixé à 821 millions d'euros pour l'année 2014. L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit, en effet, que le FCAATA est financé par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles fixée chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.

La contribution au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est, elle, fixée à 435 millions d'euros.

L'article 70 de la loi modifie, de plus, l'article L. 412-8-8° du Code de la Sécurité sociale, afin de rendre applicables aux marins qui bénéficient d'un régime spécifique de Sécurité sociale institué par le décret-loi du 17 juin 1938, les dispositions relatives à l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur prévue au livre IV du Code de la Sécurité sociale (majoration du capital ou de la rente servis par le régime à la victime, indemnisation complémentaire). L'ancienne rédaction de l'article L. 412-8-8° réservait le bénéfice des dispositions applicables aux salariés du régime général en matière de faute inexcusable, aux marins victimes d'un accident du travail survenu en dehors de l'exécution d'un contrat d'engagement maritime (C.E.M). Or, ces dispositions conduisaient en fait à ce qu'aucun marin ne bénéficie des droits inhérents à une faute inexcusable de l'employeur, que l'accident soit survenu en mer ou à

terre, car dans les faits, et selon l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), la totalité de ses affiliés sont liés par des contrats d'engagement maritime.

Un décret ultérieur viendra préciser les conditions d'application de ces dispositions, pour tenir compte des règles existantes dans le régime des marins, notamment sur la définition du salaire retenu qui n'est pas le même que celui pris en compte dans le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Concernant les personnes non salariées agricoles, l'article 82 de la loi apporte des modifications relatives à leur couverture accidents du travail et au versement des prestations. La loi du 30 novembre 2001 avait créé un régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, appelée ATEXA (ou AEXA). Cette assurance, désormais intégrée dans le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles, est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2002. Sa gestion avait été confiée à la Mutualité sociale agricole (MSA) d'une part, et à des assureurs privés d'autre part, regroupés dans le cadre de l'association des assureurs en AEXA (AAA). Les exploitants agricoles avaient donc jusqu'à présent, la possibilité de choisir entre une gestion par les caisses de la MSA et une gestion par les assureurs privés. Les missions de prévention, contrôle médical, centralisation des comptes et répartition des entreprises en classes de risques étaient toutefois assurées par le seul réseau de la MSA .

La loi opère le transfert de la gestion de l'ATEXA (prestations d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) à la seule MSA, ce qui se traduit par de nombreuses adaptations rédactionnelles du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que du Code de la sécurité sociale.

La MSA devient le guichet unique de la protection AT/MP des non-salariés agricoles à compter du 1^{er} janvier 2014. Par dérogation, les assurés affiliés avant la loi auprès de l'AAA, continueront à percevoir leurs prestations de cet organisme, jusqu'à une date fixée par décret entre le 30 juin 2014 et le 30 juin 2015.

Les cotisations, elles, seront appelées et recouvrées uniquement par les caisses de MSA.

L'article 59 de la loi de financement de la Sécurité sociale modifie l'article L. 752-24 du Code rural et crée une sanction en cas de non-déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Un décret fixera le niveau de cette sanction, dans la limite de 7 jours de suspension des indemnités journalières à compter de la réception de l'arrêt de travail par la caisse, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est prononcée.

L'article 71 de la loi modifie, en outre, l'article L. 752-6 du Code rural qui prévoit la possibilité pour les non-salariés agricoles, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, de bénéficier d'une prestation complémentaire lorsque son état l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Le taux d'incapacité permanente partielle ouvrant droit à cette prestation est désormais celui fixé par les articles L. 434-2 alinéa 3 et R. 434-3 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire, 80 % (contre 100% auparavant).

Enfin, concernant les fraudes en matière de déclaration des accidents du travail, l'article 84 de la loi modifie l'article L.751-37 du Code rural et prévoit désormais la possibilité de mettre à la charge de l'employeur agricole, auteur d'un délit de travail dissimulé, les frais occasionnés par un accident du travail survenu au travailleur clandestin. L'article L. 162-1-14 du Code de la Sécurité sociale est parallèlement modifié afin de permettre aux directeurs des caisses de Mutualité sociale agricole de prononcer les pénalités financières prévues à cet article, en cas de non respect de l'obligation de déclaration d'un accident du travail, dans le but de minorer le montant des cotisations dues par l'employeur. L'article L. 162-1-14 du Code de la Sécurité sociale n'accordait auparavant cette faculté qu'aux directeurs des CARSAT.

En dernier lieu, l'article 86 de la loi recentre la qualification pénale des principales fraudes aux prestations sociales autour des articles 313-2 et 441-6 du Code pénal. Les dispositions spécifiques sanctionnant des cas particuliers de fraudes aux prestations qui étaient issues de différents codes s'en trouvent abrogées ou modifiées (abrogation de l'article L. 114-13 du Code de la Sécurité sociale ou modification de l'article L. 752-28 du Code rural notamment).

Tarification

Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2014.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2013 - pp. 21615-21639.

Arrêté du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et l'arrêté du 6 décembre 1995 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 décembre 2013 - pp. 20147-20165.

Arrêté du 20 décembre 2013 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2014.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2013 - pp. 21629-21639.

Arrêté du 19 décembre 2013 portant fixation au titre de l'année 2014 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 décembre 2013 - pp. 21675-21678.

Arrêté du 13 décembre 2013 portant fixation pour l'année 2014 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 décembre 2013 - pp. 20921-20922.

Arrêté du 4 décembre 2013 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2014.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 décembre 2013 - pp. 20016-20017.

En application du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, le taux brut de cotisation des entreprises en tarification mixte et individuelle n'est plus calculé à partir du coût réel des sinistres, mais sur la base de coûts moyens correspondant à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité. A chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises.

Dans ce cadre, cet arrêté fixe les barèmes des coûts moyens des incapacités temporaires (répartis en fonction de la durée de l'arrêt de travail) et des incapacités permanentes (répartis en fonction de 4 taux d'incapacité permanente).

Arrêté du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 décembre 2013 - p. 20165.

L'article D. 242-6-8 du Code de la Sécurité sociale prévoit la possibilité d'ajuster les coûts moyens pour certains risques ou groupe de risques, pour tenir compte des spécificités substantielles et manifestes de certains secteurs liées à la proportion des salariés à temps partiel et à leur durée de travail. Un arrêté du 21 décembre 2011 fixe une liste d'activités bénéficiant de mesures d'ajustement des coûts moyens au titre de la tarification des risques AT/MP.

Dans ce cadre, cet arrêté vient modifier la liste des activités en question. Les cabinets de soins médicaux sont intégrés dans la liste des activités bénéficiant d'un abattement de 10 % (auparavant seuls les cabinets médicaux étaient concernés). Pour les attractions foraines (sauf les artistes) seules les activités sans montage de manège continuent à bénéficier de l'abattement.

Arrêté du 20 décembre 2013 fixant pour 2014 les coûts moyens pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2013 - pp. 22290-22291.

Décret n° 2013-1293 du 27 décembre 2013 modifiant les règles d'écrêtement des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des entreprises relevant du régime général et des entreprises situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2013 - p. 22286.

Les articles D. 242-6-15 et D. 242-38 du Code de la sécurité sociale imposent certaines limites à la hausse ou à la baisse du taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles notifiées d'une année sur l'autre, d'une part, aux établissements qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux individuel dans le régime général et, d'autre part, aux établissements qui cotisent sur la base d'un taux collectif, mixte ou individuel dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce décret étend au cas des regroupements de catégories de risque les dispositions qui étaient prévues pour les entreprises ayant opté pour l'application d'un taux unique (il s'agit des entreprises multi-établissements, en tarification mixte ou individuelle, ayant choisi la tarification unique au niveau de l'entreprise dès l'instant où ses établissements appartiennent à la même catégorie de risque).

Arrêté du 10 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la Sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2013 - p. 21614.

Arrêté du 28 novembre 2013 abrogeant l'arrêté du 4 mai 1987 relatif aux cotisations d'accident du travail dues par les associations intermédiaires.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 décembre 2013 - p. 19976.

Arrêté du 21 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à la Haute Autorité de santé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 décembre 2013 - p. 19976.

SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

Fonction publique

Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social prévu par l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

*Ministère chargé de la Fonction publique. Journal officiel du 27 décembre 2013
(<http://legifrance.gouv.fr>, 5 p.)*

L'article 37 du décret du 15 février 2011 prévoit que les comités techniques créés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat doivent recevoir communication et débattre du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés. Ce bilan, établi annuellement, indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile, eu égard, aux compétences des comités techniques (questions d'égalité professionnelle, d'hygiène, sécurité et conditions de travail, lorsqu'aucun CHSCT n'est placé auprès d'eux notamment). Dans ce contexte, cet arrêté fixe la liste des informations devant figurer au bilan social: conditions de travail notamment, organisation du temps de travail, risques professionnels, absences au travail...

Jeunes

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans.

Ministère chargé du Travail (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>, 38 p.)

Les décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013 ont réformé la réglementation relative à la protection des jeunes aux travaux en modifiant les dispositions relatives aux travaux interdits aux jeunes entre 15 ans et moins de 18 ans et aux autorisations de dérogation, pour affecter des jeunes à certains travaux interdits en vue d'assurer leur formation professionnelle. Cette circulaire vient présenter le nouveau dispositif et apporter des précisions pour sa mise en œuvre.

Concernant les modalités de dérogation aux travaux interdits, la circulaire rappelle quels sont les jeunes bénéficiaires visés :

- *apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation ;*
- *stagiaires de la formation professionnelle ;*
- *élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique (pour les jeunes relevant de l'Education nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique dont la liste est accessible sur le site internet Eduscol, sont concernées: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur. Pour les élèves ne préparant pas de diplôme professionnel ou technologique, les travaux mentionnés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. Le dispositif d'initiation aux métiers en alternance n'est donc pas concerné par les possibilités de dérogations aux travaux interdits aux jeunes) ;*
- *jeunes accueillis en établissements et services médico-sociaux relevant notamment de la protection judiciaire de la jeunesse qui suivent une formation qualifiante, des actions de préformation ou de préparation à la vie professionnelle.*

La circulaire présente ensuite les catégories de personnes qui doivent, le cas échéant, demander à l'inspecteur du travail une dérogation pour affecter des jeunes à certains travaux interdits. Il s'agit d'une part, des employeurs (employeurs de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics administratifs, établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux) et d'autre part des chefs d'établissements (chefs des établissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel ou agricoles, des centres de formation des apprentis, des organismes de formation professionnelle ou des services et établissements sociaux ou médico-sociaux assurant une éducation adaptée aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou conventionnés par la protection judiciaire de la jeunesse pour mettre en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire.)

La dérogation donnée par l'inspecteur du travail pour 3 ans est ensuite attachée au lieu d'accueil du jeune et non plus à chaque jeune.

Avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement, devront donc disposer, chacun en ce qui le concerne d'une dérogation pour le lieu de formation. S'agissant des entreprises, le lieu pourra être l'entreprise elle-même, une partie de l'entreprise comme un atelier ou un chantier connu au moment de la demande de dérogation. S'agissant des établissements d'enseignement ou des centres de formation, le lieu sera le plus souvent une salle en particulier ou certains plateaux techniques qui seront précisés sur la demande de dérogation. S'agissant enfin des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle peuvent être conduites au sein de tout ou partie des structures composant ou collaborant avec l'établissement ou le service concerné.

La circulaire décrit enfin les conditions devant être remplies par le demandeur de la dérogation, ainsi que les informations à fournir à l'inspecteur du travail : numéro SIREN et SIRET de l'entreprise ou de l'établissement, travaux nécessaires à la formation professionnelle pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée, les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées, équipements de travail incluant les équipements portatifs et loués, nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés et précisément identifiés par des informations telles que le type de machine (scie circulaire, presse plieuse par exemple), la marque, le numéro de série, l'année de fabrication et la date de mise en service. Ainsi, dans sa décision, l'inspecteur du travail pourra exclure tel ou tel équipement de travail précisément identifié.

S'agissant de l'avis médical préalable à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, la circulaire rappelle que seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer l'avis médical d'aptitude. Peuvent ainsi intervenir notamment selon les cas, les médecins employés par le ministère de l'Education nationale ; les médecins du travail de la Mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole, le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation. Pour les jeunes relevant des services et établissements sociaux et médico-sociaux, c'est le médecin ou le service médical spécifiquement chargé du suivi des jeunes en formation au sein de l'établissement ou du service qui donnera l'avis d'aptitude.

Il est en outre rappelé que l'avis médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année. La circulaire insiste, à cet effet, sur le fait que les jeunes bénéficient au titre de l'article R. 4624-18 du Code du travail d'une surveillance médicale renforcée et que, compte tenu de leur stade d'évolution physiologique et psychologique, il est important d'assurer un suivi médical suffisamment fréquent pour prendre en compte une évolution de leur aptitude et éviter un risque d'atteinte à leur santé et à leur sécurité.

La circulaire détaille enfin, les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs qui constituent des autorisations de droit et ne nécessitent pas de formulation d'une demande de dérogation à l'inspecteur du travail. Elles ont notamment pour objet de permettre aux jeunes d'exercer le métier pour lequel ils ont été formés.

Ainsi, l'article R. 4153-51 du Code du travail prévoit qu'un jeune peut conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage s'il est titulaire d'une autorisation de conduite.

L'annexe 1 de la circulaire présente, en dernier lieu, sous forme de fiches détaillées les travaux réglementés ou interdits.

Mines et carrières

Arrêté du 4 novembre 2013 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières.

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 14 décembre 2013 - p. 20360.

Cet arrêté complète et adapte, les prescriptions de la quatrième partie du Code du travail (santé et sécurité au travail) dans les mines et carrières, pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et des établissements relevant des mines et des carrières.

Le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 avait prévu que la valeur limite d'exposition professionnelle en poussières alvéolaires prévue à l'article L. 4222-10 du Code du travail (5 mg/m³ d'air) s'appliquait, pour le secteur des mines et carrières, à l'ensemble des lieux de travail situés à l'extérieur. Cet arrêté vient préciser que le contrôle annuel du respect de cette valeur limite doit être effectué par un organisme agréé de la catégorie C (organisme pouvant effectuer des mesures de concentration en poussière ; des mesure d'efficacité de filtration ou de dépoussiérage et des contrôle des dépoussiéreurs et des systèmes de surveillance).

Les résultats du contrôle sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Ces dispositions remplacent les dispositions en matière d'empoussiérage qui figuraient jusqu'alors dans le RGIE (règlement général des industries extractives), notamment l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif à l'instruction technique destinée aux médecins du travail, l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des

carrières et l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières.

Pompes funèbres

Décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 21 décembre 2013 - pp. 20845-20846.

Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 a créé l'obligation pour toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou dirigeant/gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres d'être titulaire d'un diplôme spécifique. Le diplôme valide des connaissances en hygiène et sécurité, psychologie et sociologie du deuil ou rites funéraires. Les autres personnes ont l'obligation de suivre une formation professionnelle pour pouvoir exercer dans le secteur funéraire.

Ce texte vient modifier certaines dispositions du Code des collectivités territoriales afin de le mettre en cohérence avec ces dispositions.

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Arrêté du 18 décembre 2013 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2013 - p. 21669

Cet arrêté fixe la liste des organismes de formation agréés au niveau national par le ministère du Travail pour dispenser la formation à destination des membres de CHSCT.

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 décembre 2013 (<http://legifrance.gouv.fr>, 3 p.)

Ce décret institue un suivi médical post-professionnel en faveur des agents de la fonction publique hospitalière exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Il prévoit un droit à l'information des agents, la procédure à respecter pour bénéficier de ce droit ainsi que les conditions de la prise en charge des frais médicaux par l'établissement employeur.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Etiquetage

Rectificatif au règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 326 du 6 décembre 2013 - p. 53.

Limitation d'emploi

Règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 328 du 7 décembre 2013 - pp. 69-71.

Les substances benzo(a)pyrène, benzo(e)pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(j)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et dibenzo(a, h)anthracène, dénommées hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sont classées comme cancérogènes de catégorie 1B. Ces HAP peuvent se trouver dans les éléments en matière plastique et en caoutchouc d'un large éventail d'articles de consommation. La vente au grand public de ces HAP en tant que substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges, est interdite par l'entrée 28 de l'annexe XVII du règlement n°1907/2006. L'article 50 de cette même annexe limite la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les huiles de dilutions utilisées pour la fabrication de pneumatiques.

Or, il ressort d'informations fournies par l'Allemagne, que des articles contenant des HAP peuvent présenter un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion, d'adsorption cutanée et, dans certains cas, d'inhalation.

Dans ce contexte, ce règlement a pour objet de fixer des limites à la teneur en HAP des éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc de certains articles (chariots, déambulateurs, vêtements de sport notamment) et d'interdire la mise sur le marché d'articles contenant l'un des HAP, dans des concentrations supérieures à 1 mg/kg dans ces éléments.

Par ailleurs, compte tenu de la vulnérabilité des enfants, il ajoute un point 6 à l'article 50 de l'annexe XVII du règlement européen n° 1907/2006 en vue d'interdire la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture contenant l'un des HAP dans des concentrations supérieures à 0,5 mg/kg (0,00005 % en poids du composant concerné), dans les éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc de ces articles, à compter du 27 décembre 2015.

Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 329 du 10 décembre 2013 - pp. 5-9.

La directive 2006/66/CE interdit la mise sur le marché des piles et accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002 % de cadmium en poids.

Ce texte étend, à compter du 31 décembre 2016, cette interdiction aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil qui étaient jusqu'ici, exemptés de cette interdiction.

Il interdit également la commercialisation de piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005 % en poids à compter du 1^{er} octobre 2015.

Liquides inflammables

Décision du 23 octobre 2013 modifiant la décision du 1er avril 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques, n° 2013/25 du 25 décembre 2013 - p. 35.

Décision du 23 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques, n° 2013/25 du 25 décembre 2013 - p. 37.

Décisions du 5 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. (1) (2) (3)

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques, n° 2013/25 du 25 décembre 2013 - pp. 61-63.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHERES DE TRAVAIL

Aération

Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2013 - p. 21670.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 364 du 13 décembre 2013 - pp. 1-24.

Est publiée une liste de références de normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE concernant la conception des équipements de protection individuelle.

RISQUE PHYSIQUE

Champs électromagnétiques

Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 décembre 2013 - pp. 20521-20522.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu la mise en place, par l'Etat, d'un dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (radiofréquences émises notamment par les antennes relais de téléphonie mobile).

Ce décret désigne l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour assurer la gestion du dispositif de surveillance et du fonds de financement associé. Il définit en outre la liste des personnes qui peuvent, outre l'ANFR, solliciter des mesures : Etat, collectivités territoriales, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, agences régionales de santé, associations agréées de protection de l'environnement et fédérations d'associations familiales. Il précise enfin la nature des locaux pouvant faire l'objet d'une mesure des ondes électromagnétiques dans le cadre de ce dispositif : il s'agit des locaux d'habitation, des lieux ouverts au public et des lieux accessibles au public au sein des établissements recevant du public.

Arrêté du 14 décembre 2013 pris en application du décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 décembre 2013 - pp. 20523-20524.

Cet arrêté précise les modes de saisine de l'ANFR en vue de faire réaliser des mesures des ondes électromagnétiques ainsi que les modalités de transmission des résultats et rapports de mesures réalisées, aux instances concernées.

Eclairage

Arrêté du 20 décembre 2013 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2013 - p. 21671.

Equipement sous pression

Arrêté du 28 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2012 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 décembre 2013 - p. 19675.

Explosion

Arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du Code du travail pour les activités pyrotechniques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 décembre 2013 - pp. 20168-20169.

Le décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 prévoit la réalisation d'une étude de sécurité en complément de l'évaluation des risques dans les activités de fabrication, d'étude, expérimentation, de contrôle de conditionnement ou de destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques.

Dans ce contexte, cet arrêté vient préciser en détail le contenu de l'étude de sécurité qui a pour objet d'identifier et d'analyser les causes de chaque évènement pyrotechnique, afin de déterminer les mesures de prévention adaptées : points chauds, chocs ou frottements, électricité statique, rayonnements électromagnétiques, présence de poussières... Il précise également le contenu et les modalités d'affichage des consignes de sécurité.

Arrêté du 14 novembre 2013 fixant le contenu de la convention mentionnée à l'article R. 4462-32 du Code du travail pour les sites pyrotechniques multi-employeur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 décembre 2013 - pp. 20525-20526.

L'article R. 4462-32 du Code du travail prévoit que dans les sites, dans lesquels se situent plusieurs installations fixes relevant d'employeurs différents, et dont au moins une est une installation pyrotechnique et dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence, les activités pyrotechniques du site ne peuvent être exercées que sur la base d'une convention établie et conclue par les différents employeurs présents.

Dans ce contexte, cet arrêté vient fixer le contenu de la convention qui est à établir sur ces sites pyrotechniques multi-employeurs.

Cette convention définit l'organisation mise en place, sur le site, entre les différents employeurs pour la gestion des effets pyrotechniques résultant de la coexistence sur le site et la gestion des secours vis-à-vis du risque pyrotechnique. Elle comportera notamment des éléments relatifs aux règles de fonctionnement des instances de concertation et de décision traitant des questions de santé et de sécurité sur le site ; à la gestion commune des entreprises extérieures (qualification des entreprises extérieures minimale pour intervenir sur le site, accueil des entreprises extérieures, autorisation de travail sur le site, règles d'établissement des plans de prévention et des protocoles de sécurité) ; aux règles d'accès et de circulation sur le site, à l'organisation commune relative à la médecine du travail, à la gestion des situations d'urgence ...

Installations électriques /matériel électrique

Avis relatif à l'application du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension (directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006).

Ministère chargé de l'Industrie. Journal officiel du 22 décembre 2013 - pp. 20934-21003.

Cet avis annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 9 août 2013. Il comporte en annexe une liste de normes qui donnent présomption de conformité aux règles de sécurité applicables aux matériels électriques, destinés à être employés à une tension nominale comprise entre 52 volts et 1000 volts, pour le courant alternatif, et entre 75 volts et 1500 volts pour le courant continu.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 décembre 2013 - pp. 20233-20240.

Les articles R. 4451-122 et R. 4451-123 du Code du travail prévoient que les entreprises qui assurent des travaux de maintenance, des travaux d'intervention ou mettent en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que les entreprises de travail temporaire qui, mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de ces travaux, ne peuvent exercer certaines activités, en figurant sur une liste fixée par arrêté, qu'après avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

Dans ce contexte, cet arrêté détermine les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification, les modalités et conditions de certification des entreprises, en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir et la liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles cette certification est requise, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque. Il précise en particulier que les travaux concernés par la certification sont les travaux de maintenance ou d'intervention ou mettant en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants effectués dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ou d'une INBS, dans les zones contrôlées ou zones spécialement réglementées ou interdites d'une zone dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents.

Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 décembre 2013 - pp. 21227-21237.

L'article R. 4451-103 du Code du travail prévoit la désignation par l'employeur d'au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement, ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. La PCR est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par un formateur certifié.

Cet arrêté fixe les nouvelles modalités de formation des personnes compétentes en radioprotection, ainsi que les modalités d'accréditation des organismes certificateurs et de certification des organismes de formation. Il prévoit une formation des PCR adaptée au regard de l'ampleur et de la nature des risques et de la complexité des installations, en introduisant différents niveaux de formation. La formation est ainsi déclinée en trois niveaux en fonction des sources de rayonnements ionisants et des activités. Elle est dispensée sur une durée s'échelonnant de 21 heures pour le niveau 1, correspondant aux situations à enjeu radiologique faible, et à 90 heures pour le niveau 3 visant les situations à enjeu radiologique élevé.

La formation est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation et non plus par des formateurs certifiés. Les formateurs certifiés pourront cependant poursuivre leurs activités de formation et renouveler leur certificat jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

L'organisme certifié devra désigner le ou les formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation et justifier de leurs compétences techniques et pédagogiques.

Il devra s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé et adresser à l'organisme certificateur dont il relève, un bilan annuel de ses activités de formation de personne compétente en radioprotection.

Les organismes certificateurs sont, eux, accrédités par le COFRAC et doivent remplir les conditions fixées par la norme ISO/IEC 17 065. Ils publieront sur leur site internet un annuaire des organismes de formation certifiés

L'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 – pp. 22353-22362.

Cet arrêté modifie le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité et précise certaines modalités du transport ferroviaire de marchandises dangereuses (séjour temporaire de wagons chargés de marchandises dangereuses).

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 décembre 2013

Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

Décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 332 du 11 décembre 2013 - pp. 34-48.

Déchets non dangereux inertes

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 décembre 2013 - pp. 21358-21367.

Elevage

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 - pp. 22386-22393.

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 - pp. 22393-22400.

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 - pp. 22400-22409.

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 - pp. 21212-21225.

Cet arrêté modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations relevant de la rubrique n° 2921 pour le seuil D.

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 - pp. 21195-21212.

Cet arrêté modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations relevant de la rubrique n° 2921 pour le seuil E.

Nettoyage dégraissage de surfaces

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 - pp. 21182-21195.

Nomenclature

Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 – pp. 21143-21145.

Ce décret soumet au régime de l'enregistrement les rubriques de la nomenclature des ICPE n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, n° 2560 relative au travail mécanique des métaux et n° 2921 relative au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. En outre, le décret crée la rubrique n° 2563 relative au nettoyage-dégraissage par un procédé non listé dans les rubriques n° 2564 ou n° 2565 sous le régime de l'enregistrement ou de la déclaration. Enfin, afin d'harmoniser les libellés et introduire de nouveaux seuils et critères de classement, le décret modifie les rubriques :

- *n° 2561 relative à la production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages,*
- *n° 2562 relative au chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus,*
- *n° 2564 relative au nettoyage-dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,*
- *n° 2565 relative au revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage-dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n° 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique n° 2563,*
- *n° 2566 relative au nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique,*
- *n° 2567 relative à la galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique ».*

Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 – pp. 22343-22344.

Ce décret soumet au régime de l'enregistrement la rubrique de la nomenclature des ICPE n° 2102 relative aux élevages de porcs. La rubrique n° 1180 intégrant des activités de traitement de déchets est supprimée, tandis qu'une rubrique relative au traitement des déchets de PCB est créée (rubrique n° 2792).

Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 – pp. 21146-21170.

Produits pulvérulents

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 décembre 2013 – pp. 21349-21358.

Travail mécanique des métaux

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 décembre 2013 – pp. 21170-21182.

Transformation de polymères

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2013 - pp. 22366-22385.

Santé publique

HYGIENE ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Ministère chargé de l'Economie et des finances. Journal officiel du 27 décembre 2013 - pp. 21472-21473.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 8 septembre 1999 en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux. Il met notamment à jour la liste des constituants autorisés dans les produits de nettoyage des matériaux et objets destinés à être mis en contact des denrées alimentaires, qui figure en annexe de l'arrêté.

Il retire de la liste les produits qui ne peuvent plus être utilisés au regard des dispositions de la réglementation sur les produits biocides ou en raison de leur classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP.

L'arrêté du 2 janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est abrogé, le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 étant le texte applicable en ce qui concerne les matériaux et objets en matière plastique depuis le 1^{er} mai 2011.

Vient de paraître...

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 2012

Bilans et rapports, Ministère du travail - novembre 2013 - 147 pages

Le rapport en version papier est accompagné d'un CD comprenant des données plus détaillées et des documents spécifiques dont la liste figure dans le rapport.

Le rapport de 2012 de l'inspection du travail est complété comme l'an dernier par deux éléments complémentaires :

- Un livret de présentation générale, explicitant les fonctions, l'organisation et l'activité de l'inspection du travail ;
- Un ensemble de données, de nature documentaire et statistique, permettant de consulter des données plus détaillées (accessibles dans le CD d'accompagnement).

Dans la première partie du rapport relative à la compétence et à l'organisation de l'inspection du travail, est rappelée sa compétence généraliste et interprofessionnelle.

Tous les secteurs d'activité des entreprises privées sont couverts (secteur agricole, transports, secteur maritime, anciens établissements publics ...) même si, pour quelques secteurs d'activité particuliers (production et transport d'électricité ; mines et carrières, armées) les modalités d'exercice de la compétence ont été adaptées.

Sont également rappelées les particularités relatives à la compétence transfrontalière de l'inspection du travail : incompétence à l'égard des travailleurs français expatriés employés par une société étrangère, compétence limitée à l'égard des travailleurs français détachés hors du pays et toujours subordonnés à leur employeur national ; coopération avec les bureaux de liaison des autres pays pour les travailleurs détachés de l'Union Européenne.

Le rapport revient également sur les grands axes de la réorganisation du système d'inspection du travail initiée en 2012 et devant aboutir à des réformes conséquentes en termes de pouvoirs, d'organisation et de modalités d'action.

La deuxième partie du rapport concerne l'activité de l'inspection du travail et en présente la cartographie des missions principales : les relations individuelles et collectives de travail, le dialogue social, la santé et la sécurité et le travail illégal.

L'activité de l'inspection du travail est présentée sous forme de tableaux, thème par thème avec un aperçu des sujets et des modes d'interventions des services durant l'année 2012.

Il est précisé que cette restitution est lacunaire dans la mesure où une partie des données chiffrées n'a pas été saisie dans le système d'information, en raison d'un mouvement de contestation au sein du corps des inspecteurs du travail. Il convient donc, selon le ministère, d'apprécier la diminution constatée du nombre des interventions en tenant compte de ce défaut partiel de saisie : on constate une baisse de 26 % du nombre d'interventions par rapport à l'année 2011.

Vient de paraître...

Le rapport détaille également le type d'interventions menées par les services de contrôle.

La santé et la sécurité reste le thème d'intervention majoritaire : 61 % de l'ensemble des thèmes. Il apparaît que la démarche d'évaluation des risques reste trop méconnue surtout dans les TPE-PME.

On relève également beaucoup d'interventions concernant les documents et affiches obligatoires, l'information et la formation, les manquements liés aux chantiers, aux lieux de travail, l'insuffisance ou l'inexistence des équipements de protection individuelle.

Concernant le risque chimique, la vigilance des agents de contrôle et des ingénieurs de prévention porte essentiellement sur l'amiante, les produits phytosanitaires, les poussières de bois et le plomb.

Le rapport détaille certaines actions particulières menées en 2012 sur les thèmes suivants : l'amiante, les risques psychosociaux, le contrôle de l'exposition aux rayonnements ionisants, la pénibilité et la surveillance médicale des salariés.

Concernant le contrôle de détachement de salariés par des entreprises étrangères prestataires de services, et au-delà des fraudes proprement dites, on constate des manquements graves en matière de santé et de sécurité des travailleurs, de surveillance médicale, de prévention des risques professionnels.

Le document présente, en outre, des statistiques concernant le recours à la sanction pénale : la santé et la sécurité reste le domaine dans lequel le nombre de procès-verbaux est le plus important (2602 procès-verbaux dressés en 2012).

Enfin, la dernière partie du rapport fait un bilan des ressources humaines et des moyens de fonctionnement de l'inspection du travail. Des développements particuliers sont consacrés à la réforme concernant les contrôleurs du travail. Des observations portent également sur les incidents lors des contrôles et dispositif d'accompagnement mis en place par l'Etat.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique - 23 pages

Le 22 octobre 2013, la ministre chargée de la fonction publique a signé avec les représentants des organisations syndicales et les employeurs publics un accord-cadre sur la prévention des risques psychosociaux (RPS).

Cet accord fait suite à l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail et à l'accord interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress. Il sera suivi d'une nouvelle phase de concertation portant sur la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

L'accord-cadre porte sur les 5 axes suivants :

1/ la mise œuvre des plans de prévention des RPS

Le plan national d'action pour la prévention des RPS engage chaque employeur public qui doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS en s'appuyant sur l'accord-cadre.

Chaque employeur public doit au niveau local réaliser un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux, le présenter en CHSCT, l'inclure dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et élaborer des propositions d'amélioration qui seront intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels. L'accord souligne l'importance d'associer les agents à la démarche et de consulter le CHSCT aux différentes étapes du plan.

Les plans d'évaluation et de prévention des RPS devront être achevés en 2015. Ils seront complétés par des plans visant à améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail.

La formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique assurera le suivi et l'analyse du plan national de prévention des RPS, un premier bilan étant prévu en 2016.

2/ les dispositifs d'appui à la démarche d'évaluation et de prévention des RPS dans la fonction publique

Les employeurs disposeront d'outils méthodologiques réalisés par l'ANACT, la Haute Autorité de santé, le Fonds national de prévention de la CNRACL, l'INRS (brochures ED 6139 et ED 6140), et plus particulièrement du Guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique (consultable sur le site www.fonctionpublique.gouv.fr).

La formation initiale et continue des différents acteurs sera développée dès 2014. Des référentiels de formation inter-fonctions publiques destinés à l'encadrement, aux préventeurs et aux autres acteurs seront élaborés.

Les membres de CHSCT bénéficieront de deux jours de formation dédiés à la prévention des RPS en 2014 ou 2015, avec une journée au moins en 2014.

Le rôle de l'encadrement dans la démarche de prévention des RPS est, en outre, renforcé. La circulaire du Premier ministre rappellera les obligations du chef de service ou du responsable de service en matière de prévention des RPS.

Vient de paraître...

Il est prévu, enfin, des actions de sensibilisation et d'information des agents publics. A cet effet, une page du site de la fonction publique sera dédiée à la prévention des risques, dont les RPS, avec renvoi vers le site internet www.travaillermieux.gouv.fr.

3/ l'évaluation des plans de prévention des RPS

Chaque plan de prévention des RPS devra se fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs et déterminer les indicateurs retenus pour suivre leur mise en œuvre.

4/ la mise en œuvre du plan d'action

La formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique assurera le suivi du plan national d'action.

5/ la mise en place d'une commission de suivi des signataires

Un premier bilan sera présenté en fin d'année 2015.

L'accord est accompagné de deux annexes portant respectivement sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement du CHSCT (temps syndical alloué et formation de ses membres) et sur le développement des services de médecine de prévention.

Questions *parlementaires*

DANGERS DU BISPHEINOL A

Question n° 25720 du 30 avril 2013

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la confirmation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) de la dangerosité du bisphénol A sur la santé en particulier pour les femmes enceintes et pour les caissières qui manipulent le papier thermique des tickets de caisse contenant du BPA. Le bisphénol A (BPA) avait déjà été classé « perturbateur endocrinien » et son usage avait été interdit pour les biberons, dès 2013. Tous les contenants alimentaires seront débarrassés du produit en 2015, ce qui devrait considérablement réduire l'exposition des populations au produit, 80 % des contaminations passant par l'alimentation. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

Réponse. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié en avril 2013 les résultats de l'évaluation des risques sanitaires du bisphénol A (BPA). Ce rapport conclut à la présence de situation à risque présumée, notamment pour le développement du fœtus à la suite de l'exposition des femmes enceintes exerçant le métier de caissière. L'Anses recommande ainsi de prendre des mesures en vue de réduire l'exposition des femmes enceintes manipulant des papiers thermiques contenant du bisphénol A ou d'autres composés de la famille des bisphénols, notamment en milieu de travail. En effet, certains fabricants ont d'ores et déjà substitués le BPA dans les papiers thermiques par d'autres molécules de la famille des bisphénols, comme le bisphénol S. Ces produits sont également soupçonnés d'avoir les mêmes caractéristiques de perturbation endocrinienne que le BPA. Une discussion avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et les fédérations de professionnels devra avoir lieu afin d'envisager les mesures de gestion les plus appropriées dans l'objectif de limiter l'exposition au bisphénol A via les tickets thermiques pour les femmes enceintes, en milieu professionnel.

Réponse publiée au JO «Assemblée Nationale» (Q) du 17 décembre 2013 – p. 13150.

CERTIFICATION INDIVIDUELLE POUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Question n° 08874 du 24 octobre 2013.

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'exclusion en deçà d'un huitième de SMI (superficie minimum d'installation) des agriculteurs retraités dans l'accès à la certification individuelle pour les produits phytopharmaceutiques notamment pour les traitements dans la viticulture, l'oléiculture ou l'arboriculture.

Cette mesure appliquée mécaniquement à l'égard des retraités fait l'impasse tout à la fois sur leur savoir-faire et le risque sanitaire pour les parcelles de vigneron et oléiculteurs en activité : la dimension «jardinage» n'étant à l'évidence pas adaptée pour des parcelles pouvant aller jusqu'à un hectare en viticulture et près de deux hectares en oléiculture. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de prendre en compte de manière spécifique la situation des agriculteurs retraités en leur maintenant, quelle que soit la dimension des parcelles de subsistance, l'accès individuel à la certification «Certiphyto».

Réponse. La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs. C'est pourquoi, le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément certiphyto, est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, tel que prévu au II de l'article L. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D. 253-8 du CRPM précise que la gamme d'usages «professionnel» correspond à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels et que la gamme d'usages «amateur» correspond à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. La décision d'autorisation de mise sur le marché des produits relative à la gamme d'usages «amateur» comporte la mention EAJ (emploi autorisé dans les jardins).

Afin de limiter l'utilisation des produits à usage professionnel au seul secteur professionnel, l'article R. 254-20 du CRPM dispose que les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention EAJ. Les cotisants de solidarité auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) au titre d'une activité agricole, sont, quant à eux, considérés comme des professionnels. Sont redevables de la cotisation de solidarité et des contributions de formation professionnelle les personnes qui exercent une petite activité agricole comprise entre 1/8 et 1/2 SMIC ou 150 et 1200 heures de travail/an. Les agriculteurs retraités peuvent s'inscrire dans ce cadre, bénéficiant ainsi d'une protection sociale permettant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage «professionnel». Si les agriculteurs retraités ne sont pas cotisants solidaires auprès de la MSA, ils peuvent soit faire appel aux services de prestataires agréés pour l'application de produits phytopharmaceutiques professionnels, soit recourir aux produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages «amateur».

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 26 décembre 2013 – p. 3717.